

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL DES PEUPLIERS

PONT AN TOUL
CHEZ MR POT FRANCOIS
29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST

Références : A.P. du 18 juillet 2007 complété
Code AIOT : 0052902997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement EARL DES PEUPLIERS implanté PONT AN TOUL CHEZ MR POT FRANCOIS 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES PEUPLIERS
- PONT AN TOUL CHEZ MR POT FRANCOIS 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
- Code AIOT : 0052902997
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

élevage de porcs naisseur / engraisseur soumis à autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque de déversement de lisier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
5	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
7	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
8	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
9	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines gouttières dégradées permettent le mélange des eaux de toiture et des effluents.
La fosse de réception de la station n'est pas couverte.
Le contrôle des organes de l'irrigation n'est pas formalisé.
Le plan complet des réseaux doit être réalisé par PORELIA et transmis à l'inspection.

risque de déversement maîtrisé par :

- transferts réalisés par l'exploitant en journée ;
- dénivellement faible - transfert par pompes avec poires de dysconnection ;
- pompes mises sous tension de l'intérieur des bâtiments ;
- expertise par le cabinet conseil de PORELIA.

En cas de déversement accidentel, la pose de balles de fourrage dans le fossé préviendrait l'écoulement vers le ruisseau.

Le bon fonctionnement est subordonné à la fréquence régulière de contrôle du bon fonctionnement des organes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Constats : site peu pentu. - Bâtiments au nord (26, 27, 28, 29, 30, 32, 34) avec préfosses fermées par tuyaux PVC reliés par gravités à un premier puits par des canalisations enterrées. - premier puits avec pompe actionnée par poires niveau haut et bas, vers second puits avec pompe et même système de poires. - second puits via canalisations souterraines vers fosse de réception "20" de 237m3. - bâtiments au centre (2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13) avec préfosses fermées par tuyaux PVC reliés par gravité à un puits par canalisations et caniveaux. - puits (avec pompe et poires) relié via canalisations souterraines à la fosse de réception "20". - bâtiment 35 avec préfosses fermées par tuyaux PVC reliés par gravités à un puits. - puits (avec pompe et poires) relié via canalisations souterraines à la fosse de réception "20". - fosse "20" reliée par pompe et canalisation enterrée vers centrifugation "19" (trop-plein vers "35") - filtrat dirigé vers réacteur "16" puis concentrateur "17" puis lagune "18" reliée à la "39" par vases communicants et pompe de retour. - bâtiments non connectés à l'unité de traitement : - purin de quarantaine "1" vers fosse "14" - jus de fumière bovin vers fosse "33" Les 4 puits ont un niveau supérieur au niveau haut des préfosses, ce qui prévient leur débordement. - fosse "20" avec poire niveau haut qui déclenche l'arrêt des pompes des 4 puits et prévient son débordement. - réception de centrifugation avec poire d'arrêt de pompe du lisier provenant de la fosse "20" hangar de compostage avec aire extérieure bétonnée pentue prévenant le mélange avec les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La maçonnerie des fosse est en bon état, il n'y a pas d'écoulement observé. Les bâches des lagunes sont en bon état. Les fosses sont quand nécessaire entourées d'un grillage de protection prévenant les chutes corporelles. Le regard des drains sous la station est propre. Les autres fosses n'ont pas de drains. La fosse de réception de lisier "20" n'est pas couverte. L'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 stipule : "au plus tard le 21/02/2021, l'exploitant d'une installation classée visée au point I (autorisée nldr) met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé." Le dossier de réexamen transmis le 30/05/2022 mentionne : "cette fosse sera couverte".
demande de l'inspection : transmettre un devis de couverture de la fosse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations de transfert sont enterrées. Les canalisations de la station sont en PVC "pression".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des effluents sont collectés.
demande de l'inspection : transmettre le plan des réseaux de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Le dossier déposé en 2015 précise : lisier : - production : 8458 m3 - volume de stockage : 3422 m3 équivalent à 4,8 mois la station présente un volume de 1018 m3 : le volume total de stockage est de 6,3 mois. effluent épuré : - production : 9628 m3 - volume de stockage : 4973 m3 (lagunes 3532 m3 + "14" "15" "33") soit 6,2 mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les gouttières dégradées des bâtiments 7 et 27 notamment ne collectent pas les eaux de pluie ; celles-ci s'écoulent vers un caniveau de lisier ou sur un passage extérieur relié au réseau de collecte des effluents. Les eaux pluviales collectées s'infiltrant dans le milieu naturel et rejoignent des fossés.
demande de l'inspection : séparer efficacement les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pour éviter leur mélange.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : absence de rejet direct observé - drains de contrôle propres
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : absence de rejet observé - le fossé reliant l'exploitation au ruisseau le plus proche (40 m) est propre.
Observations : Le site présente une pente très faible avec un fossé au point bas qui rejoint un ruisseau à 40 m environ. Un diagnostic du risque déversement a été réalisée avec l'appui du cabinet de PORELIA en novembre 2022. En cas de déversement de lisier, la mesure envisagée est la fermeture du fossé par des balles de fourrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement. Constats : fonctionnement de l'unité de traitement non inspecté. irrigation : absence de formalisation des contrôles à réaliser avant la période d'irrigation. demande de l'inspection : établir avant la prochaine campagne d'irrigation un protocole de contrôle du système d'aéro-aspiration. Les points suivant seront particulièrement vérifiés : ➤ Une vérification du poste d'alimentation en eaux traitées. ➤ Un examen de l'état d'usure de la pompe d'alimentation. ➤ Le test de l'état de fonctionnement des organes d'asservissement. ➤ Le test de l'état de fonctionnement des organes de sécurité. ➤ Un examen de l'état de serrage des connexions électriques. ➤ Le contrôle de l'état du tuyau de liaison et de son dispositif de serrage et de raccordement. ➤ L'examen de l'état de l'enrouleur, son étalonnage, ses organes de sécurité. ➤ L'examen de l'état du chariot, de son canon et des buses d'irrigation. ➤ L'étalonnage des pressions basses et hautes. ➤ Le test du réseau en charge, avec mise à l'épreuve des seuils de sécurité. ➤ L'examen de l'état de graissage des différents réducteurs.
Type de suites proposées : Sans suite